

Compte rendu de la séance du 20 FEVRIER 2019

à la salle des fêtes de LASLADES à 20h30

L'an deux mille dix-neuf et le 20 février, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian ALEGRET (Président).

Date de convocation : 13/02/2019

Nombre de conseillers : 68

En exercice : 68

Qui ont pris part aux délibérations : 50

PRÉSENTS : Jean-Claude ABADIE, Christian ALEGRET, Emmanuelle BAUTE, Daniel BORDES, Francis BORDIS, Marc GUALBERT, Jean-Paul BROUEILH, Marie-Thérèse BRUZAUD, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Pierre DAROUS, Charles DARRIBES, Jean-Marc DATAS, Nicolas DATAS-TAPIE, Gilbert DAYDE, Jacques DUCASSE, Joseph Paul ESPURT, Reine FERNANDEZ, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Monique GAILHOU, Christian GIUGE, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Maurice LAHAILLE, Christophe LASSIME, Gilles LEMASQUERIER, Rémy LESAULNIER, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Michel PAILHAS, Alain PAILHE, Guy PHILIPPON, Régis PIERROT, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Christine SALIERES, Jérôme SARRAMEA.

PROCURATIONS : M David CHAZE donne pouvoir à M Nicolas DATAS TAPIE ; M Jean LAPORTE donne pouvoir à M Jean-Paul BROUEILH. Mme Sylvie MATHELIN donne pouvoir à M Maurice LAHAILLE ; M Jean Luc PERE donne pouvoir à Mme Thérèse POURTEAU.

Monsieur le Président accueille les participants et fait l'appel.

Il compte 46 délégués présents et 4 procurations. Le Quorum est atteint.

Le nombre de votants est de 50

La séance est ouverte.

Modification de l'ordre du jour :

M Le Président propose de modifier l'ordre du jour des délibérations comme suit :

- Ajout de la présentation du site internet de la Communauté de Communes
- Suppression du point 5 de l'ordre du jour relatif au vote de la TEOMI. Ce point doit être approfondi par la Commission et sera représenté à un prochain conseil communautaire
- Ajout de deux points relatifs aux travaux supplémentaires : signature d'un avenant au lot 1 du marché chaudronnerie de 1700.20 € HT et projet de réalisation d'un plateau sportif dans le cadre du groupe scolaire de Loules d'une enveloppe de 54 650 € HT.
- Ajout d'un point relatif à la modification du RIFSEEP.

M le Président met aux voix.

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

Approbation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 19/12/2018

M. le Président demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du 19/12/2018 est approuvé à l'unanimité.

Présentation du site internet de la Communauté de Communes.

M ALEGRET félicite Jacques DUCASSE, Nicolas DATAS Tapie et la Commission Communication pour le travail réalisé. Il donne ensuite la parole à M DUCASSE.

M Jacques DUCASSE explique que le site internet est en ligne à l'adresse :

www.coteaux-val-arros.fr

Il précise que certaines pages ne sont pas encore terminées et qu'il y aura une version 2. Il demande aux Maires d'envoyer par mail les articles, les compléments d'informations ainsi que les photos qui pourraient compléter les pages des communes.

M DATAS TAPIE présente ensuite en détail le site internet, les différentes rubriques et informations disponibles pour les élus et pour les usagers.

Délibérations du conseil communautaire

Délibération D 001-2019 : Recrutement de deux agents sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur les services administratifs

Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Président explique que deux postes sont actuellement vacants à la Communauté de Communes : le poste de gestionnaire des ressources humaines suite à une demande de mutation et le poste de secrétariat. Afin d'organiser le remplacement de ces deux postes, il convient de créer deux emplois contractuels pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Le Conseil Communautaire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et

A l'unanimité

DÉCIDE :

- Le recrutement de deux agents contractuels à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 6 mois renouvelable une fois.
- Le premier agent assurera la fonction de secrétaire d'accueil et sera rémunéré sur la base maximale du cinquième échelon du grade des adjoints administratifs augmenté de 10 points correspondant à la NBI liée à la fonction d'accueil.
- Le second agent assurera la fonction de gestionnaire du pôle ressources humaines et sera rémunéré sur la base maximale du dernier échelon du grade des adjoints administratifs territoriaux augmenté du montant de l'IFSE correspondant à la fonction.
- Ils pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires sur la même base de rémunération horaire.

AUTORISE

- M. le Président ou son représentant à procéder au recrutement selon les besoins dans les limites définies ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

PRECISE

- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération D 002-2019 : Modification exceptionnelle du RIFSEEP part CIA.

Vote : POUR 49 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION : 1

Code : 4-5-1

EXPOSE DES MOTIFS

Mr le Président explique que depuis le mois de novembre 2018 deux agents administratifs manquent et ne seront remplacés qu'à compter du 01 mars 2019. Il précise que cela a engendré des difficultés de travail et ajoute que l'équipe administrative a été très fortement impliquée pour faire face à la situation.

Il propose de d'abonder de 200€ la base maximale du sous-groupe B2B et du sous-groupe C2B pour la cotation du CIA.

Il explique que le CTP avait été saisi pour la modification exceptionnelle du CIA selon les mêmes termes pour les mêmes groupes.

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,
Par 49 voix POUR ; et 1 ABSTENTION

DECIDE

D'abonder de 200 € la base maximale du sous-groupe B2B et du sous-groupe C2B permettant le versement des montants correspondants aux agents concernés.

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D 003-2019 : Recrutement d'un agent sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur les services administratifs
VOTE : UNANIMITE

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Président donne la parole à M JOURET, en charge des relations aux communes, et concerné dans sa mairie par le départ en retraite d'une secrétaire.

M JOURET explique qu'une des secrétaires intervenant dans les communes pour le secrétariat de Mairie a fait valoir ses droits à la retraite pour le 01/09/2019. Elle intervient dans les communes de Peyraube, Chis, Oleac Debat, Sabalos, Marseillan et Goudon.

Compte tenu de la particularité de ce poste qui nécessite de connaître la fonction de secrétaire de Mairie et de connaître les Mairies dans lesquelles l'agent intervient, les Maires ont souhaité bénéficier d'une phase de transition importante. Il convient de recruter un agent à compter de début Mars pour effectuer cette transition.

Il précise que le coût de la mise à disposition de cet agent durant la période de tuilage sera le même que pour les autres secrétaires.

Le Conseil Communautaire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et à l'unanimité

DÉCIDE :

- Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum.
- Cet agent assurera la fonction de secrétaire de mairie et sera rémunéré sur la base maximale du 4^{ème} échelon du grade des adjoints administratifs augmenté de 10 points correspondant à la NBI liée à la fonction d'accueil.
- Il pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires sur la même base de rémunération horaire ;

AUTORISE

- M. le Président ou son représentant à procéder au recrutement selon les besoins dans les limites définies ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

PRECISE

- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération D 004-2019 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.**Vote : POUR : 49 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 1****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Président expose à l'assemblée délibérante :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 49,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du

Après en avoir délibéré,

Par 49 voix POUR et 1 abstention

DECIDE :

De fixer le ou les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit : **taux uniforme de 100% pour les grades de tous les cadres d'emplois.**

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire, ces dispositions seront reconduites d'année en année.

Délibération 005 -2018 : Indemnités de fonction des élus**Vote : UNANIMITE**

Vu les articles R.5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.5211-12 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 fixant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus,

Vue la délibération du 23/02/2017 décidant de fixer l'indemnité des élus

Vu la délibération du 21/11/2018 fixant à 9 le nombre de Vice-Président

Vue la délibération 102-2018 du 19/12/2018 élisant M Jacques FOURCADE au poste de 9ème Vice-Président.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, et qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées par la délibération du 19/12/2018

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président propose à l'assemblée délibérante de ne pas modifier les indemnités et d'appliquer la même indemnité au nouveau Vice-Président

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

APRES DELIBERATION,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

DÉCIDE :

- de fixer l'indemnité de fonction du 9ème Vice-présidents à 13,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 01/01/2019
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

PRECISE

Que le nouveau tableau des indemnités est le suivant :

FONCTIONS	NOMS	INDICE BRUT	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
Président	ALEGRET Christian	33,58%	1 306,06 €
Vice-président	LAFFARGUE André	13,77%	535,57 €
Vice-président	DAYDE Gilbert	13,77%	535,57 €
Vice-président	LACASSAGNE Didier	13,77%	535,57 €
Vice-président	LABAT Cyrille	13,77%	535,57 €
Vice-président	CAZANAVE Claude	13,77%	535,57 €
Vice-président	DATAS-TAPIE Nicolas	13,77%	535,57 €
Vice-président	JOURET Christian	13,77%	535,57 €
Vice-président	DUCASSE Jacques	13,77%	535,57 €
Vice-président	FOURCADE Jacques	13,77%	535,57 €

Délibération D 006-2019 : Indemnités de fonction de deux Conseillers Communautaires (en application de l'article L.2123- 24-1-III du CGCT)

Vote : Unanimité

Vu les articles R.5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu l'article L.5211-12 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents,
 Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 fixant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus,
 Vu l'article L.5211-12 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents,
 Vue la délibération du 23/02/2017 décidant de fixer l'indemnité des élus
 Vu la délibération du 21/11/2018 fixant à 9 le nombre de Vice-Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président explique la Communauté de Communes n'utilise pas l'enveloppe maximale susceptible d'être allouée au Président et aux Vice-Président. Il rappelle que le Conseil Communautaire a réduit le nombre de Vice Président de 10 à 9 , dégageant ainsi une indemnité de Vice Président.

Il explique qu'il souhaite déléguer à deux élus Communautaire les fonctions suivantes :

- M Jean Paul BROUEILH, chargé des relations avec les associations et de l'animation du territoire
- M Rémy LESAULNIER : chargé de l'action sociale.

Il propose à l'assemblée délibérante d'utiliser 50% de l'enveloppe liée à l'indemnité du Vice Président supprimée pour abonder les subventions aux associations. Cette année le montant correspondant sera versé à cette enveloppe. Puis d'attribuer à ces deux élus une indemnité correspondant à l'autre moitié soit 3.42% de l'indice brut terminal. De ce fait le montant total ne dépasse pas le plafond.

**AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERATION,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE**

DÉCIDE :

- de fixer l'indemnité de fonction des deux Conseillers Communautaires ayant une délégation spéciale à 3.42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 01/01/2019
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

PRECISE

Que le tableau des indemnités des conseillers communautaires ayant délégation spéciale est le suivant :

FONCTION	NOM	Taux	Montant brut mensuel
Relations avec les associations et animation du territoire	Jean Paul BROUEILH	3,42%	133,02 €
Action Sociale	Rémy LESAULNIER	3,42%	133,02 €

Délibération D007-2019 : Adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents à compter du 01/01/2020

Vote : POUR : 49 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION 1

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-7 et L.5217-2 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;
Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
Vu le projet de statut du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros dispose de la compétence obligatoire GEMAPI et doit à ce titre assumer les missions correspondantes, soit à minima :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant que la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros a été invitée par l'Etat, les partenaires institutionnels et l'Agence de l'Eau Adour Garonne à engager une réflexion territoriale pour organiser une structuration géographique à l'échelle des bassins versants,

Considérant qu'une partie du territoire de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (soit pour partie du territoire communal des communes de Bégoles, Bernadets-Dessus, Burg et Orioux) est dépendante du bassin versant de la Baïse, et que le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents a pour objet la gestion collective de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Baïse à l'exception du sous-bassin versant de la Gélise,

Après analyse des missions du Syndicat, des conditions de représentativité et de la clé de répartition financière,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 49 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

APPROUVE

Les statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents tel qu'annexés à la présente.

DECIDE

- De solliciter l'adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents pour l'exercice des compétences du syndicat, à compter du 01/01/2020.

- De saisir Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents de cette demande,
- D'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer toutes pièces utiles à l'effet de la présente délibération.

Délibération D008-2019 : Engagement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2019, pour le budget principal et sur le budget annexe « chaudronnerie »

Vote : UNANIMITE

EXPOSE DES MOTIFS :

M. le Président sollicite l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit de dépenses liées à des projets inscrits au budget en 2018 ou approuvés par délibération.

Entendu l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

AUTORISE

M. le Président ou son représentant, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le cadre de l'exercice 2019 et avant le vote du budget 2019 les dépenses dans les limites suivantes :

Budget principal

OPERATION	MONTANT
Aménagement du siège (2184 – 2183)	10 000 €
Etudes (2031)	10 000 €
Communication (2312)	5 000 €
Construction groupe scolaire LOULES (2313)	300 000 €
TOTAL	325 000 €

Budget annexe chaudronnerie

OPERATION	MONTANT
Travaux (2313)	115 000 €
TOTAL	115 000 €

Délibération D009-2019 : Signature d'une convention d'occupation précaire de bâtiments industriels

Vote : UNANIMITE

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique que l'entreprise de M RISPAL a sollicité une convention d'occupation précaire pour lui permettre de finaliser le projet de développement de son entreprise.

Il propose de louer le local au tarif de 600€ HT/mois. Il donne lecture du projet d'occupation précaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES DELIBERATION,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

APPROUVE

La signature d'une convention d'occupation précaire avec M RISPAL pour la location à titre précaire pour une durée de 1 an, à compter du 01/03/2019, de locaux tels que définis dans la convention ci annexée (annexe 1) au tarif de 600 € HT/mois

AUTORISE

M le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents et en particulier la convention d'occupation précaire.

Délibération D010-2019 : Signature d'un avenant au marché de travaux chaudronnerie lot 01**Vote : UNANIMITE**

Vue la délibération DE51-2018 du 13/06/2018 attribuant les marchés de travaux pour la réhabilitation du bâtiment chaudronnerie

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique qu'il a été nécessaire de faire face à des travaux imprévus à hauteur de 1700.20 € HT ce qui représente 2.16% du marché initial de ce lot.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES DELIBERATION,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

APPROUVE

La signature d'un avenant N°1 au marché de travaux chaudronnerie lot 1 avec M VIGNES à hauteur de 1700.20€HT supplémentaire portant le lot à 80 467.94 €.

AUTORISE

M le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D011-2019 : Projet de réalisation d'un plateau sportif dans le cadre du groupe scolaire de LOULES d'une enveloppe de 54 625 € HT**Vote : POUR : 49 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 1****EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président explique que lors du dernier comité de pilotage du Groupe scolaire de Loules, le problème des espaces disponibles pour le sport a été évoqué. Après de nombreuses et considérant la configuration du terrain la seule solution technique financièrement abordable serait d'agrandir la cour pour qu'elle soit identique à la dimension d'un terrain de hand-ball. Le coût a été étudié à hauteur de 54 625 € HT de travaux.

Il propose d'approuver cette opération supplémentaire. Il propose de mettre en vente la parcelle qui restera derrière l'école de façon à participer au financement de cette opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES DELIBERATION,

PAR 49 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

APPROUVE

Le projet de création d'un plateau sportif sur le groupe scolaire de Loules pour une enveloppe de 54 625 € HT et le principe de vendre la parcelle attenante.

AUTORISE

M le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D012-2019 : Approbation du projet de territoire**Vote : UNANIMITE****EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président évoque le projet de territoire qui a été adressé à tous les délégués avec la convocation et l'ordre du jour. Il rappelle toute la procédure d'enquête de concertation et de débat qui a donné lieu à ce résultat. Il demande s'il y a des observations.

M Rémy LESAULNIER évoque l'objectif 1.2 page 13, alinéa 2, qui évoque l'ADMR en indiquant qu'il serait utile d'en assurer une meilleure coordination à l'échelle communautaire. Il explique que l'ADMR a pour objectif d'être une structure de proximité et qu'il s'agit d'une volonté de l'association d'avoir une structure par village pour être au plus près des usagers. Il indique qu'il y a déjà une coordination qui se fait au niveau de la fédération départementale et satisfait l'ADMR. Enfin il ajoute que l'ADMR contractualise avec de nombreux partenaires dont le département et dans ce cadre, signe des engagements clairs en termes de qualité, de transparence et de méthodes de travail. Aujourd'hui toutes les communes de la Communauté de Communes sont desservies par l'ADMR. La phrase évoquée plus haut au sujet de l'ADMR ne répond pas à un besoin de l'ADMR et irait à l'encontre de son fonctionnement actuel qui donne des résultats tout à fait satisfaisants en toute transparence.

Le Président confirme que cette phrase n'a rien à faire dans cet objectif 1.2 dont il donne lecture comme suit : *Assurer un accès aux soins et aux services d'accompagnement des personnes âgées dépendantes.* Elle est précisée par cette phrase : *l'offre de soins actuelle est inégale sur le territoire communautaire et il convient de réfléchir, dans une vision prospective, à un bon équilibre des services médicaux et paramédicaux.*

Il propose d'enlever la phrase sur l'ADMR en ne gardant que la première partie de cette phrase.

M DAYDE président de la Commission présente le compte rendu de la dernière réunion du comité de pilotage qui a approuvé le projet de territoire et à commencer à en décliner les axes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES DELIBERATION,
A L'UNANIMITE
APPROUVE**

Le projet de territoire modifié tel qu'annexé à la présente.

Délibération D013-2019 : Approbation du règlement intérieur de la Communauté de Communes

Vote : UNANIMITE

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président évoque le règlement intérieur qui a été adressé à tous les délégués avec la convocation et l'ordre du jour. Il explique que ce document précise les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire et du bureau, et qu'il a été élaboré après plusieurs discussions en bureau. Il demande s'il y a des observations.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES DELIBERATION,
A L'UNANIMITE
APPROUVE**

Le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

Délibération D014-2019 : Signature d'un avenant au marché de travaux du groupe scolaire de Loules lot 02

Vote : UNANIMITE

Vue la délibération D97-2018 du 21/11/2018 attribuant les marchés de travaux pour la construction du groupe scolaire de LOULES à DOURS

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique qu'il a été nécessaire de faire face à des travaux imprévus à hauteur de 4 295.55 € HT sur le lot 2 ce qui représente 4.78% du marché initial de ce lot.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES DELIBERATION,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,
APPROUVE**

La signature d'un avenant N°1 au marché de travaux de construction du groupe scolaire de LOULES lot 02 avec GEOVIA à hauteur de 4 295.55 €HT supplémentaire portant le lot à 94 182.13 €.

AUTORISE

M le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, le Président clôture la Séance.

La séance du Conseil Communautaire du 20/02/2019 est levée à 22h30.

*Le Président,
Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros*

Date et heure de début d'affichage :

Date et heure de fin d'affichage :

Ont signé les membres présents le Compte Rend de la séance du 20/02/2019 contenant 9 pages de compte rendu et 51 pages d'annexes soit 59 pages.

ANNEXE 1 :
STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT
DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS

ANNEXE 2 :**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE**Entre les soussignés :

MR RISPAL domicilié à Lanespède, Ci-après dénommé l'occupant,

Et

La communauté de communes des coteaux du val d'Arros représentée par Monsieur Christian ALEGRET son Président

Dont le siège est 15 place d'Astarac 65190 TOURNAY

D'autre part,

Dans le cadre des projets de développement de son activité, M RISPAL a demandé à occuper les locaux objets de la présente pour une durée de quelques mois. Telle est la raison de la courte durée de cette occupation.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- **Article 1 - Objet de la convention**

Le propriétaire consent à l'occupant qui accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés :

Un bâtiment d'accueil d'entreprises, situé à Tournay, 18 rue du Gabastou, sur la parcelle n°1182 section B de Rensou - composé de :

- **un local de 160 m²** environ.
- **une aire de parking** est également comprise dans le présent bail.

Le preneur déclare connaître parfaitement les éléments mentionnés dans ce paragraphe après les avoir vus et visités. Le preneur déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ces dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

- **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an** à compter du **01/03/2019**, elle prendra fin le **28/02/2020**.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à condition de délivrer congé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

- **Article 3 - Destination des lieux**

Le preneur, devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité.

- **Article 5 - Etat de livraison**

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. En tout état de cause non meublé, ni équipé pour exercer la profession sus citée.

A défaut, l'occupant sera réputé avoir reçu les lieux en bon état.

- **Article 6 - Entretien**

L'occupant est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires ...ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage

Il a la charge des travaux de ravalement prescrits par l'autorité administrative et ceux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité

L'occupant est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses clients.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration du bail

Il devra notamment faire entretenir, remplacer si besoin est, tout ce qui concerne les installations à usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes, et volets, les glaces, vitres, revêtements de sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations donc le preneur à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par dégradations résultant de son fait, du à son personnel ou de ses visiteurs et clients dans les lieux loués.

- **Article 7 - Grosses réparations**

Le propriétaire à la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Le preneur souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excèderait 40 jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tout travaux.

- **Article 8 - Travaux et réparations effectués par le propriétaire**

Le propriétaire peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions, ou surélévations sans que l'occupant puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du code civil, ces réparations dureraient plus de 40 jours.

- **Article 9 - Travaux et réparations effectués par le preneur**

Tout embellissement, améliorations et installations faits par le preneur à l'intérieur des locaux dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part, et seront soumis à l'autorisation du bailleur avant travaux.

- **Article 10 - Garnissement**

L'occupant doit tenir constamment et garnir les lieux loués de matériel, marchandises et mobilier, en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de l'indemnité d'occupation et l'exécution des conditions de la présente convention.

- **Article 11 - Conditions générales d'utilisation**

L'occupant a l'obligation :

- d'exploiter le commerce
- de faire son affaire personnelle du gardiennage et la surveillance de ses locaux, Le propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrai être victime dans les locaux loués.
- d'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le propriétaire serait rendu responsable pour le compte de l'occupant à un titre quelconque et de justifier de leur acquit à toute réquisition notamment en fin de convention et de rembourser au propriétaire avec les charges, l'impôt foncier afférent aux lieux loués ainsi que tous droits ou taxes afférent aux locaux loués qui pourraient ultérieurement remplacer ou s'ajouter à la dite taxe.
- de laisser pénétrer en tout temps dans les locaux loués le propriétaire ses mandataires les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.
- de prendre en charge ou assumer par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués que le propriétaire se réserve d'effectuer, ainsi que toutes modifications des parties communes qui seraient effectuées par la copropriété, de renoncer à toute indemnité de ce chef.
- de faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et ses frais, sans que le propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
- de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toute prescriptions relatives à son activité.

- **Article 12 - Assurance**

L'occupant s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques d'exploitations et de responsabilité civile pour tous les

dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installation eaux, de gaz, d'électricité, de chauffage) soit des faits des préposés de l'occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'occupant devra fournir au propriétaire la première demande de ces toutes dernières justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'occupant devra déclarer immédiatement au propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De convention expresse toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, pour quelque cause que soit, seront affectées au privilège du propriétaire le présent contrat valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

- **Article 13 - Visite des lieux**

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

- **Article 14 - Interruption dans les services collectifs**

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du téléphone, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

- **Article 15 - Restitution des locaux**

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement même si ce dernier a lieu avant l'expiration du bail en cours.

- **Article 16 - Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions.

- **Article 17 - Charges – Prestations - Taxes**

Le preneur fera son affaire des taxes municipales d'enlèvement des ordures ménagères (y compris acquisition éventuelle de conteneur approprié) ou remboursera au bailleur, si ce dernier était amené en assumer la charge.

- **Article 18 - Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

- **Article 19 - Cession et sous location**

Il est interdit à l'occupant de céder son bail de sous louer, de consentir une location gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord expresse du bailleur.

Toute cession ou apport consenti en violation des conditions précédentes sera nulle à l'égard du propriétaire et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution du contrat dans les conditions et avec les conséquences prévus à la close résolutoire et sans préjudice de tous dommages intérêts.

- **Article 20 - Abonnements**

L'occupant fera affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, l'électricité, de téléphone et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge.

La responsabilité du propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ses services collectifs.

- **Article 21 - Indemnités d'occupation**

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 600 € H.T. soit 720 € TTC que l'occupant s'engage à payer d'avance le 1er de chaque mois.

- **Article 22 - Clause résolutoire**

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution d'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

- **Article 23 - Attribution de compétence**

Le tribunal de grande instance de Tarbes est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation de l'application ou de l'exécution de la présente convention en autant exemplaires qu'il y a de parties intéressées.

- **Article 24 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ainsi que de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le propriétaire à son domicile.

Fait à Tournay, le

Le Preneur :

Le Bailleur :

*Le Président,
Communauté de communes des coteaux du val d'Arros*

Christian ALEGRET

Etabli en double exemplaire.

ANNEXE 3 :

PROJET DE TERRITOIRE DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

PROJET DE TERRITOIRE DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

« Diagnostic et plan d'actions »

ANNEXE 4 :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS